



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Fumel Vallée du lot (47)**

n°MRAe 2022ANA49

dossier PP-2022-12305

28Porteur du Plan (de la Procédure) : Commune de commune Fumel Vallée du Lot

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 février 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 4 avril 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot (24 477 habitants répartis sur 19 communes sur 450,70 km²), située dans le département du Lot-et-Garonne, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 10 décembre 2015.

Cette procédure vise à autoriser les constructions agricoles dans les secteurs zonés UR dédiés à la reconversion sous condition de sites industriels anciens, ces types de reconversion n'étant pas autorisés par le règlement de 2015.

La modification du règlement du PLUi conditionne l'autorisation des constructions et installations à destination agricole, à la réalisation d'études menées sur les sols et/ou les locaux existants et la mise en place si nécessaire de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement sur les secteurs concernés de façon adaptée à leur usage.

La notice de présentation recense au sein d'un tableau les cinq sites concernés par l'objectif de renouvellement urbain et de réoccupation à vocation diversifiée.

La MRAe recommande d'examiner à cette occasion si des vocations supplémentaires de ces secteurs méritent d'être examinées dans le cadre de cette modification, afin de valoriser au mieux ces friches industrielles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Fumel Vallée du Lot, qui lui a été transmis le 28 février 2022 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière supplémentaire.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville